REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de Haute-Marne

dossier n° PC 052 212 18 N0004

date de dépôt : **21 juin 2018**
demandeur : **SARL METHA DU VALLAGE, représenté par Monsieur SECLIER Etienne**
pour : **construction d'une unité de méthanisation**
adresse terrain : **Devant Béchinval, à Fronville (52300)**

INTERESSE

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 21 juin 2018 par SARL METHA DU VALLAGE, représenté par Monsieur SECLIER Etienne demeurant CHEM de Béchinval, Fronville (52300);
Vu l'objet de la demande :

- pour construction d'une unité de méthanisation ;
- sur un terrain situé Devant Béchinval, à Fronville (52300) ;
- pour une surface de plancher créée de 2 361 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et en particulier ses articles R.111-2 et L.332-8 ;
Vu les pièces fournies en date du 02 août 2018 et du 23 août 2018;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2791 du 09 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur le Directeur départemental des territoires ;
Vu la convention entre l'Association Foncière de Fronville et la SARL Métha du Vallage en date du 23/08/2018 ;
Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions du Conseil Départemental, Pôle technique de Joinville en date du 17/12/2018 ;
Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des Services d'Incendie et Secours ;
Vu l'avis de GRT gaz pôle exploitation Nord Est en date du 01/08/2018 ;
Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions de la DREAL, unité territoriale de Chaumont en date du 26/07/2018 ;
Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions de la DDT - SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET en date du 16/08/2018 ;
Vu l'avis favorable de ENEDIS Accueil Raccordement Electricité en date du 13/08/2018 ;
Vu l'avis favorable de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 13/07/2018 ;

Considérant que le projet consiste à construire une unité de méthanisation à partir d'effluents d'élevage, avec panneaux photovoltaïques, revente totale de l'électricité et injection du biogaz dans le réseau GRT Gaz sur un terrain sis devant Béchinval à Fronville (52300) ;

Considérant l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet ne devra pas nuire la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant l'article L.332-8 du code de l'urbanisme qui dispose qu'une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.
Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante,